

NILAM 10.40

Première édition - 01/10/2001
Inclus les amendements 1 & 2

Sécurité et santé au travail – soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), janvier 2009

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
2 United Nations Plaza, DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) devant faire l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de l'UNMAS qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu

Directeur,
Service de l'action antimines (UNMAS)
Organisation des Nations Unies,
2, United Nations Plaza DC2-0650
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	v
Introduction.....	vi
Sécurité et santé au travail : Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Exigences à satisfaire.....	2
4.1 Planification et préparation	2
4.2 Evacuation	3
4.3 Capacité de réaction en cas d'accident de déminage/dépollution	4
4.3.1 Généralités	4
4.3.2 Equipes de déminage/dépollution à effectif réduit	4
4.4 Formation	5
4.4.1 Généralités	5
5 Responsabilités	5
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	5
5.2 Organisations de déminage/dépollution	5
5.3 Employés d'organisation de déminage/dépollution.....	6
Annexe A (normative) Références.....	7
Annexe B (informative) Termes, définitions et abréviations	8
Annexe C (informative) Niveau de formation médicale	9
C.1 Employés d'organisation de déminage/dépollution	9
C.2 Surveillants et chefs d'équipe de déminage/dépollution.....	9
C.3 Personnel de soutien médical.....	9

Enregistrement des amendements 11

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, dans les pratiques et dans les façons de procéder. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM), et une première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action antimines (UNMAS) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Chaque NILAM est révisée au moins tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des manières de faire et des pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La responsabilité qui incombe à l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), aux employeurs et aux employés de créer et de maintenir sur le lieu de travail un environnement sûr est présentée dans la NILAM 10.10. Les objectifs en matière de sécurité et de santé au travail (SST) peuvent être atteints grâce au développement de pratiques et de procédures opérationnelles sûres. Cela nécessite les éléments suivants : une supervision et un contrôle efficaces, un enseignement et une formation appropriés, des équipements de conception sûre et la mise à disposition d'équipements individuels de protection (EIP), de vêtements et de médicaments prophylactiques adéquats pour lutter contre les maladies..

Une bonne gestion et une bonne supervision réduiront les risques de préjudice, mais il sera toujours possible qu'un accident de déminage/dépollution se produise. Les organisations de déminage/dépollution et leurs employés doivent donc être convenablement formés et équipés pour réagir en cas d'accident. Les opérations de déminage/dépollution ont souvent lieu dans des environnements dégradés par les conflits et autres problèmes humanitaires, auxquels peuvent s'ajouter des catastrophes naturelles. Dans ces conditions, certaines maladies comme la malaria, la tuberculose, la trypanosomiase et le choléra, auparavant maîtrisées au moyen de mesures nationales de contrôle médical, peuvent à nouveau se propager.

Pour développer une capacité à réagir face à un accident de déminage/dépollution, il faut une bonne planification, un personnel bien formé et l'accès à des services médicaux en mesure de dispenser un traitement d'urgence de manière efficace. En dépit des obligations légales et morales qui incombent aux administrateurs de fournir le meilleur soutien médical possible, notamment sur le chantier de déminage/dépollution, il faut que la planification prenne en compte la réalité des opérations sur le terrain. Dans les pays touchés par les mines qui sont encore en situation post-confliktuelle, les infrastructures médicales seront limitées et débordées. Dans ces conditions, les autorités de l'action contre les mines et les organisations de déminage/dépollution devraient se montrer réalistes dans ce qu'elles exigent de l'infrastructure médicale du pays hôte, en particulier lors des phases initiales du programme de déminage/dépollution ; elles devraient donc prévoir d'être aussi autonomes que possible au niveau médical.

L'objectif de cette norme est de fournir des spécifications et des lignes directrices relatives à la mise à disposition d'un soutien médical approprié pour les opérations de déminage/dépollution sur le terrain. Le document se compose de trois parties : les paragraphes 1 à 3 définissent le domaine d'application, les références et les termes utilisés dans la norme ; les paragraphes 4 et 5 définissent les exigences à satisfaire, les spécifications et les responsabilités ; les annexes donnent des informations détaillées et des directives supplémentaires quant à la manière d'appliquer la norme.

Sécurité et santé au travail :

Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

1 Domaine d'application

Cette norme fournit des spécifications et des directives qui ont trait au développement d'un soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution. Elle indique quelles sont les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne la préparation aux urgences médicales, notamment la planification nécessaire avant que le personnel ne soit déployé pour commencer les opérations de déminage/dépollution, et la formation du personnel chargé de ces opérations ainsi que du soutien médical.

2 Références

Une liste des références normatives figure dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui constituent une partie des dispositions de cette norme.

3 Termes, définitions et abréviations

Une liste de termes, définitions et abréviations utilisés dans ce guide figure dans l'annexe B. La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines

Dans les NILAM, les termes « doit » (shall), « devrait » (should) et « peut » (may) sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et directives ISO.

- a) Le terme « doit » (shall) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) le terme « devrait » (should) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications préférables ;
- c) le terme « peut » (may) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) » désigne le ou les services de l'Etat, les organisations, ou les institutions chargés dans chaque pays touché par les mines de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines. Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou son équivalent agira à titre d'autorité nationale de l'action contre les mines ou au nom de celle-ci.

Le terme « organisation de déminage/dépollution » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. L'organisation de déminage/dépollution peut-être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « accident de déminage/dépollution » désigne un accident survenu sur un site de déminage/dépollution et qui implique un danger dû à une mine ou à un reste explosif de guerre (REG).

Le terme « plan secours en cas d'accident de déminage/dépollution » désigne un plan documenté établi pour chaque chantier de déminage/dépollution et qui donne le détail des

procédures à suivre pour transporter les victimes de l'endroit où a eu lieu un accident à une infrastructure de soins ou de chirurgie appropriée.

4 Exigences à satisfaire

4.1 Planification et préparation

La planification et la préparation comprennent toutes les activités entreprises par l'ANLAM et les organisations de déminage/dépollution pour mettre en place et conserver une couverture médicale adaptée au chantier de déminage/dépollution, et de prendre des dispositions appropriées avec les établissements de soins médicaux locaux, nationaux et (le cas échéant) internationaux, y compris les services de chirurgie.

4.1.1 Organisation relative aux accidents

L'organisation de déminage/dépollution doit mettre en place et tenir à jour un plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers de déminage/dépollution. Le plan doit préciser :

- a) les besoins en matière de formation et de qualification pour tous les employés travaillant sur le chantier de déminage/dépollution, notamment pour les employés d'organisation de déminage/dépollution et les membres du personnel de soutien médical qui ont des responsabilités dans l'évacuation des victimes et les premiers secours ;
- b) les équipements et le matériel nécessaires pour mettre en œuvre le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution, notamment : les équipements médicaux et de premiers soins, les fournitures et les médicaments ; les moyens requis pour transporter les victimes depuis le lieu de l'accident vers les centres médicaux proposant des soins ; les moyens de communication permettant de demander de l'aide et/ou de donner des détails sur la nature et la gravité des blessures ;
- c) l'emplacement d'un hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel. Les blessures causées par un accident dû à une mine sont en général graves et il faut souvent avoir recours à une intervention chirurgicale spécialisée. L'hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel le plus proche peut se trouver dans la capitale du pays ou même dans un pays voisin.

Pour se préparer à un accident de déminage/dépollution, il faut notamment :

- a) établir et tenir à jour des pratiques de travail visant à réduire à la fois le risque d'accidents de déminage/dépollution et le risque qu'un tel accident fasse plusieurs victimes ;
- b) mettre en position un personnel capable de dispenser les premiers soins et possédant les compétences médicales ainsi que les ressources nécessaires pour réagir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) établir et tenir à jour :
 - (1) une documentation de gestion du chantier de déminage/dépollution qui comprend des détails sur le groupe sanguin, les infections (VIH, hépatite, etc) et les allergies connues pour chacun des employés d'organisation de déminage/dépollution ;
 - (2) une capacité permettant de transporter les victimes vers un établissement de soins ou un service chirurgical appropriés, ou une assurance couvrant les frais de transport vers un hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel ;

- (3) une assurance couvrant le coût de l'intervention chirurgicale et des soins, y compris celui des prothèses, pour les victimes d'accidents de déminage/dépollution ;
- (4) une assurance prévoyant une pension d'invalidité appropriée pour les employés de déminage victimes d'un accident de déminage/dépollution ;
- d) tester périodiquement les procédures d'urgence et d'évacuation, depuis le moment de l'accident jusqu'à l'arrivée de la victime à l'établissement de soins ou au service de chirurgie.

4.1.2 Planification relative à la santé au travail

Un plan relatif à la santé au travail doit être mis en place. Il doit notamment :

- a) informer tout le personnel des risques d'atteinte à la santé, y compris les maladies transmises par les insectes et par l'eau, et les animaux et insectes vénéneux présents dans la région des opérations ;
- b) fournir, le cas échéant, des médicaments prophylactiques pour lutter contre les maladies ;
- c) organiser périodiquement des visites médicales ;
- d) fournir des vaccins à jour contre des maladies comme le tétanos, la fièvre jaune et l'hépatite, ainsi que le recommandent les autorités sanitaires locales ou internationales.

4.2 Evacuation

Le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution doit comprendre des dispositions qui exposent les grandes lignes des responsabilités et des obligations suivantes :

- a) la gestion des procédures à suivre en cas d'urgence sur le chantier, ce qui peut comprendre par exemple les procédures visant à évacuer les victimes des zones dangereuses ou à les extraire des équipements de déminage/dépollution mécanique ;
- b) la fourniture des premiers soins ou des soins médicaux sur le chantier ;
- c) le transport des victimes vers un service de chirurgie en mesure de fournir des soins appropriés. Ceci doit comprendre :
 - (1) des détails sur les routes et les moyens de transport prévus ;
 - (2) des détails sur les exigences à satisfaire en matière de sécurité, notamment pour passer les frontières internationales ou les postes de sécurité internes au pays ;
 - (3) les points d'approvisionnement en carburant et en nourriture, ainsi que les ateliers de réparation le long de la route ;
- d) la fourniture de soins médicaux à la victime durant son transport depuis le lieu de l'accident jusqu'au centre de chirurgie ;
- e) la mise en place et l'entretien des équipements, du matériel et des médicaments pour réagir en cas d'accident de déminage/dépollution. Ceci comprend :
 - (1) des équipements, du matériel et des médicaments pour les soins médicaux sur place ;

- (2) un véhicule d'urgence comprenant du matériel de soins médicaux et des équipements spécialisés permettant d'aider dans la gestion de la victime durant son transport vers le centre de soins médicaux ou de chirurgie ;
- (3) la préparation et l'entretien de radios pour pouvoir communiquer sur le chantier et sur le trajet.

4.3 Capacité de réaction en cas d'accident de déminage/dépollution

4.3.1 Généralités

Chaque chantier de déminage/dépollution doit comprendre :

- a) des équipes de déminage/dépollution en mesure de :
 - (1) dispenser des premiers soins immédiats à une victime d'accident de déminage/dépollution ;
 - (2) évacuer la ou les victimes (s) hors de la zone dangereuse ;
 - (3) transporter la ou les victime(s) vers un centre de soins médicaux ou de chirurgie approprié, ou vers un autre point intermédiaire pour le transport vers le centre médical approprié ;
 - (4) dispenser des soins pendant le transport ;
 - (5) communiquer avec les centres médicaux, les autres services d'urgence ou autres organisations de coordination chargés d'aider l'organisation de déminage/dépollution à réagir correctement face à un accident de déminage/dépollution ;
- b) un personnel formé et équipé pour :
 - (1) nettoyer et panser les plaies correctement ;
 - (2) stabiliser les fractures ;
 - (3) administrer des analgésiques ;
 - (4) administrer des antibiotiques et des mesures prophylactiques antitétaniques si la victime risque de ne pas en recevoir autrement dans un délai de six heures suivant l'accident de déminage/dépollution.

4.3.2 Equipes de déminage/dépollution à effectif réduit

Il est reconnu qu'il est parfois impossible d'inclure du personnel qui se consacre aux premiers soins et aux soins médicaux dans des équipes de déminage/dépollution à effectif réduit. Il peut s'agir, par exemple, d'équipes d'enquêtes ou de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX), qui peuvent se trouver dans l'obligation d'opérer de façon indépendante, dans des endroits reculés et sur de longues périodes. Dans ces cas, les organisations de déminage/dépollution doivent s'assurer que les équipes de déminage/dépollution à effectif réduit ont :

- a) des employés formés pour dispenser les premiers soins et possédant les ressources (y compris les moyens de communication) nécessaires pour réagir à un accident de déminage/dépollution et pour transporter les victimes vers un centre de soins médicaux ou un centre de chirurgie provisoire ;

- b) suffisamment de personnel pour gérer et mettre en œuvre une procédure d'urgence adéquate qui comprend des procédures réduisant le risque qu'un accident de déminage/dépollution ne fasse plusieurs victimes.

En outre, lorsqu'une équipe n'est composée que de deux personnes, celles-ci devraient être formées pour pouvoir dispenser les premiers soins et devraient être capables de mettre en œuvre les procédures d'urgence appropriées.

4.4 Formation

4.4.1 Généralités

Toutes les personnes qui travaillent sur les chantiers de déminage/dépollution ou les visitent doivent recevoir une formation sur les précautions à prendre pour réduire le risque d'accident de déminage/dépollution, et sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'un tel accident. Un exemple du degré et du niveau de la formation médicale requise est donné dans l'annexe C.

5 Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) établir et tenir à jour des normes et des procédures documentées relatives au soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- b) superviser les organisations de déminage/dépollution dans l'élaboration et l'actualisation des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) offrir un soutien à la coordination des réactions face aux accidents de déminage/dépollution, ce qui inclut d'aider les organisations de déminage/dépollution à surmonter les contraintes en matière de sécurité lors de l'exécution d'un plan de secours ;
- d) évaluer l'efficacité des plans d'urgence et soutenir la mise en œuvre de mesures correctives appropriées ;
- e) établir et tenir à jour des normes et des procédures relatives aux enquêtes sur les accidents de déminage/dépollution ;
- f) établir et tenir à jour des normes relatives à l'assurance pour les soins médicaux des employés d'organisation de déminage/dépollution et des normes relatives à leur indemnisation.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

Les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes (POP) visant à réduire le risque qu'un incident de déminage/dépollution ne se produise ;
- b) mettre en place et tenir à jour des POP visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- c) mettre en place et tenir à jour des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers de déminage/dépollution ;

- d) dispenser une formation et mettre à disposition les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- e) fournir un plan de santé approprié pour le personnel chargé des activités de déminage/dépollution ;
- f) s'assurer que les plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution sont exercés.

En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution devraient assumer des responsabilités supplémentaires. Elles devraient entre autres :

- a) publier, tenir à jour et actualiser leurs propres réglementations, leurs codes de pratique, POP et autres dispositions appropriées relatives au soutien médical ;
- b) coopérer avec d'autres organisations de déminage/dépollution présentes dans le même pays pour s'assurer de la cohérence des normes relatives à la prévention des accidents, aux procédures d'urgence et à la santé au travail ;
- c) assister le pays hôte durant la création d'une ANLAM, et l'aider à formuler des réglementations nationales en matière de SST, ainsi que des codes de pratique pour tous les aspects du soutien médical.

5.3 Employés d'organisation de déminage/dépollution

Les employés d'organisations de déminage/dépollution, y compris le personnel du soutien sanitaire, devront :

- a) appliquer les POP visant à réduire le risque d'un accident de déminage/dépollution ;
- b) appliquer les POP visant à réduire le risque de préjudices résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- c) développer et entretenir les compétences nécessaires pour pouvoir réagir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- d) reconnaître et signaler les occasions d'améliorer les pratiques de travail afin de réduire le risque d'un incident de déminage/dépollution, et d'améliorer le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution de l'organisation ;
- e) appliquer toutes les mesures recommandées par les autorités médicales pour le maintien de la santé au travail.

Annexe A **(normative)** **Références**

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) « Care in the field for victims of war weapons, Management and health guidelines for health professionals », CICR ;
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ;
- c) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) **Termes, définitions et abréviations**

Pour un glossaire complet de tous les termes et définitions en usage dans les NILAM, voir la NILAM 04.10.

Annexe C (informative) **Niveau de formation médicale**

C.1 Employés d'organisation de déminage/dépollution

Outre les exigences citées dans le sous-paragraphe 4.4.1, les employés d'organisation de déminage/dépollution devraient être formés de façon à :

- a) connaître leurs responsabilités et leurs limites en matière de premiers soins ;
- b) savoir placer une personne inanimée dans la position latérale de sécurité ;
- c) savoir arrêter une hémorragie en exerçant une pression à l'aide d'un pansement sur différentes parties du corps, en surélevant la partie du corps blessée et, en dernier recours, en faisant un garrot tout en prenant le minimum de risques ;
- d) connaître l'importance du dialogue avec les victimes d'accidents de déminage/dépollution et l'importance de les rassurer de façon raisonnable ;
- e) connaître l'importance de protéger les victimes du froid, de la pluie, de la neige, du vent et de la chaleur excessive ;
- f) connaître les méthodes pour soulever le blessé, le porter et le mettre sur un brancard ou une civière.

C.2 Surveillants et chefs d'équipe de déminage/dépollution

Outre les exigences mentionnées dans le sous-paragraphe 4.4.1, les surveillants et les chefs d'équipe de déminage/dépollution devraient être formés à :

- a) l'évaluation de la situation du point de vue de la sécurité, ainsi que de son impact sur la mise en œuvre d'un plan de secours efficace en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- b) la gestion de l'évacuation d'une victime hors d'une zone dangereuse ;
- c) la gestion d'un accident de déminage/dépollution ayant fait plusieurs victimes ;
- d) la délégation des tâches de premiers soins à d'autres personnes ne possédant que peu ou pas de formation ;
- e) la planification et la coordination de l'évacuation des victimes depuis le chantier de déminage/dépollution jusqu'au centre de chirurgie ;
- f) connaître le système permettant de contacter les services de soins médicaux et de chirurgie, ainsi que les organisations ou les autorités qui doivent aider à faciliter le transport des victimes vers les centres de soins intermédiaires, puis vers le centre de chirurgie approprié.

C.3 Personnel de soutien médical

Outre les exigences mentionnées dans le sous-paragraphe 4.4.1, le personnel de soutien médical devrait être formé à :

- a) évaluer l'état général du blessé, ainsi que le traitement nécessaire ;
- b) évaluer la meilleure méthode pour déplacer le blessé ;
- c) faire appel à l'assistance médicale afin de soigner le blessé sur place ou à un point intermédiaire avant de le transporter vers des centres médicaux plus spécialisés ;
- d) soigner un blessé correctement et en toute sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et sur le trajet menant à des centres médicaux plus spécialisés ;
- e) administrer correctement des traitements immédiats en matière d'antibiotiques, d'oxygène et de liquides intraveineux et allergéniques.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Les séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) sont soumises à une révision complète tous les trois ans. Cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant cette période de trois ans pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « inclus amendement(s) n°(s) 1 etc. »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NILAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	1.12.2004	1. Changement de format. 2. Changements mineurs d'édition de textes 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10
2	01.08.06	1. Changements et ajouts mineurs dans les premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos. 2. Ajout du terme « mines et REG ».